



Communauté de communes du Pays de Nay

Communes de :

ANGAIS, ARBEOST, ARROS de NAY, ARTHEZ D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, COARRAZE, FERRIERES, HAUT de BOSDARROS, Igon, LABATMALE LAGOS, LESTELLE-BETHARRAM, NARCASTET, MIREPEIX, MONTAUT, NAY, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT, SAINT-VINCENT



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
ARTICLE 3 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DÉFINITION
ARTICLE 4 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
ARTICLE 5 – SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES
ARTICLE 7 – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
ARTICLE 8 – PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION

CHAPITRE II – MISSION & OBLIGATION DU SERVICE

ARTICLE 10 – NATURE DU SERVICE
ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE FAISIBILITÉ & ÉTUDE DE SOL À LA PARCELLE
ARTICLE 12 – MODALITÉ DU CONTRÔLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION
ARTICLE 13 – MODALITÉS DU CONTRÔLE ET SUIVI DE BON FONCTIONNEMENT
ARTICLE 14 – AVIS DE VISITE
ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE
ARTICLE 16 – REDEVANCES
ARTICLE 17 – REDEVABLES

CHAPITRE III – RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DE L'USAGER

ARTICLE 18 – CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
ARTICLE 19 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
ARTICLE 20 – ACCÈS À L'INSTALLATION
ARTICLE 21 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE
ARTICLE 22 – ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER
ARTICLE 23 – RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

CHAPITRE IV – GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS

ARTICLE 24 – CONCEPTION, IMPLANTATION
ARTICLE 25 – OBJECTIF DE REJET
ARTICLE 26 – ZONE DE TRAITEMENT
ARTICLE 27 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX
ARTICLE 28 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)
ARTICLE 29 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE
ARTICLE 30 – AUTRES ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE V – SERVICE D'ENTRETIEN DU SPANC

ARTICLE 31 – GESTION DU SERVICE ENTRETIEN
ARTICLE 32 – NON-ADHÉSION AU SERVICE

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 – INFRACTIONS ET POURSUITES
ARTICLE 34 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS
ARTICLE 35 – SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE RÉALISATION, MODIFICATION OU RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF
ARTICLE 36 – DATE D'APPLICATION
ARTICLE 37 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT
ARTICLE 38 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Dimensionnement

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

Dans les autres cas, il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil et le dimensionnement en conséquence de l'installation.

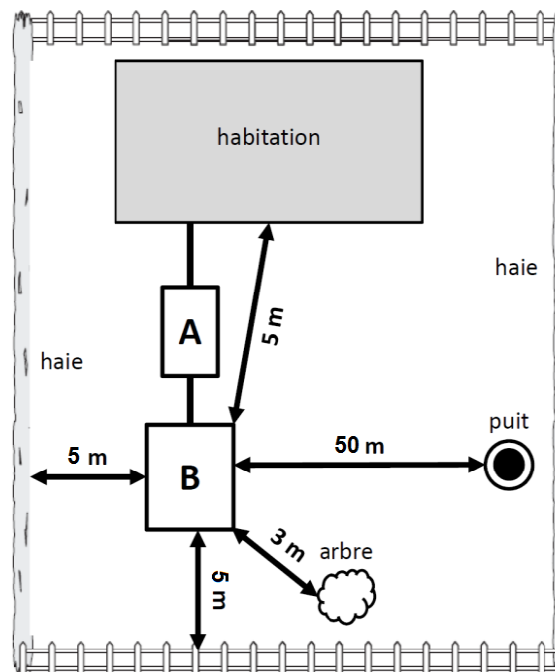
Sont concernés :

- Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R 111-1-1 et R 111-10 du code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits privés, etc. Certaines distances recommandées peuvent être réduites, sur justification, en cas de réhabilitation.



Les dispositifs de traitement primaire (A) et de traitement secondaire (B) peuvent être regroupés en une seule et même cuve.

Les distances mentionnées dans ce schéma sont des distances recommandées à l'exception des 50 ml d'un puits privé et/ou d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine qui constitue une distance réglementaire.

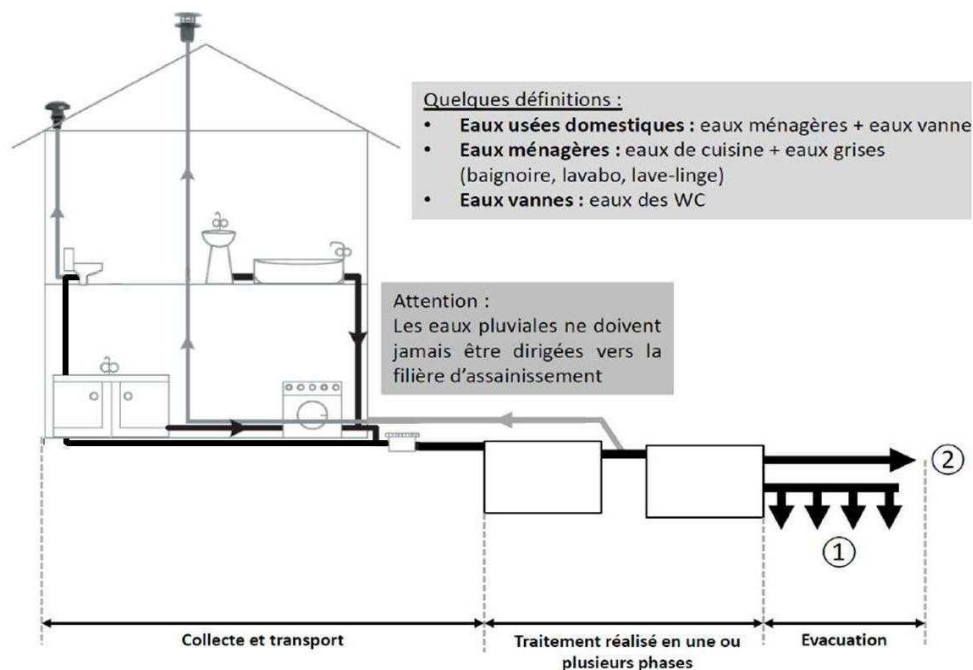
Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

PRINCIPE GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ANC

Composition d'une installation

Une installation d'assainissement non-collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales).

1. La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (tés de visite ou regards), puis par des canalisations ;
2. Le traitement des eaux usées est réalisé :
 - Soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse toutes eaux ;
 - Soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Ecologie ;
3. L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (A) dans le sol ou irrigation souterraine soumise à condition et à défaut, après autorisation par rejet vers milieu hydraulique superficiel (B) (cours d'eau permanent,...).



Pour mémoire, il faut rappeler que l'évacuation des eaux usées par puits perdu appelé plus couramment puisard est interdite depuis le début du 20^{ème} siècle.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay qui regroupe les communes suivantes : ANGAIS, ARBEOST, ARROS DE NAY, ARTHEZ D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, COARRAZE, FERRIERES, HAUT DE BOSDARROS, IGON, LABATMALE, LAGOS, LESTELLE-BETHARRAM, NARCASTET, MIREPEIX, MONTAUT, NAY, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT et SAINT-VINCENT.

ARTICLE 3 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DÉFINITION

Par **assainissement non collectif**, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

ARTICLE 5 – SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement. Pour permettre le bon fonctionnement, des systèmes d'assainissement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Les descentes de gouttières sont indépendantes et ne servent pas à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation.

ARTICLE 6 – DÉFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte généralement :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain) et les eaux vannes (W.C.) ;
- le prétraitement : bac à graisse, fosse septique ou toutes eaux ;
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration adapté : tranchées, lit d'épandage souterrain... ;
- l'exutoire permettant la dispersion des effluents traités dans le sol ou dans le milieu superficiel.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

La seule utilisation d'une fosse étant insuffisante pour épurer les eaux usées, le rejet direct des eaux, en sortie de fosse, est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles y ayant accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Communauté de Communes du Pays de Nay du zonage de l'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et validation avant tout dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable (article R 431-16 du code de l'urbanisme), le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par les arrêtés du 6 mai 1996, du 07 septembre 2009, du 07 mars 2012 et le DTU 64-1, ainsi

qu'au présent Règlement d'Assainissement Non Collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

CHAPITRE II – MISSION & OBLIGATION DU SERVICE

ARTICLE 10 – NATURE DU SERVICE

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Le service accompagne les propriétaires au cours de la conception, de l'implantation, de l'exécution et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Le service procède au contrôle technique et rend un avis portant sur :

réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (L.152-4 du code de la Construction et de l'habitation : une amende de 45000€, portée à 75000€ et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

ARTICLE 35 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

ARTICLE 38 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la Communauté de Communes, les Maires, les agents du service d'assainissement non collectif, les prestataires habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Bénéjacq, le 08 Janvier 2018

Le Président de la Communauté de communes Du Pays de Nay



hydrocurage...) et du délai d'intervention (programmée ou urgente). Les tarifs peuvent évoluer tous les deux ans, le marché conclut avec l'entreprise étant de cette durée. Il appartient donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le bon de commande actualisé.

Sur le bon de commande, le coût est indiqué en TTC (toutes taxes comprises). A ce prix, il faut ajouter les 10 euros de frais de gestion du SPANC pour ce service.

Le paiement de ce service s'effectuera par le biais du Trésor Public

ARTICLE 32 – NON-ADHESION AU SERVICE

Si l'utilisateur ne souhaite pas faire réaliser sa vidange par l'intermédiaire du SPANC, il devra faire appel à une entreprise agréée et fournira le certificat de vidange lors de la visite du technicien du SPANC (article 13 du présent règlement).

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 – INFRACTIONS ET POURSUITES

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non-collectif, le SPANC adressera un courrier demandant à l'utilisateur de contacter le service d'assainissement non-collectif dans un délai de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous. Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au

propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle. Cette pénalité pourra être également adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalable de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si l'utilisateur s'oppose à l'exercice de contrôle par le SPANC, le service est habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

ARTICLE 34 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON- COLLECTIF

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions

1) la vérification technique de faisabilité, de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;

2) la vérification périodique de suivi de bon fonctionnement. Des visites occasionnelles peuvent être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

3) Les contrôles des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de ventes immobilières

4) L'entretien des installations (fosses, bac à graisses,...)

ARTICLE 11 – CONTROLE DE FAISABILITE & ETUDE DE SOL À LA PARCELLE

➤ Un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif est remis au pétitionnaire, en mairie, en même temps que les formulaires de demande d'actes d'urbanisme (certificat d'urbanisme ou permis de construire, par exemple). Ce formulaire est également disponible sur le site de la communauté de communes : www.paysdenay.fr

➤ Une fois complété et accompagné de l'ensemble des pièces à joindre (voir formulaire), le pétitionnaire retourne le dossier en Mairie. Cette dernière transmet alors le dossier complet au SPANC, pour instruction et avis technique.

➤ Le SPANC émet un **avis technique motivé sur la faisabilité** d'une installation d'assainissement non collectif, à l'attention de la Mairie, du pétitionnaire et de la DDTM.

Dans le cadre des arrêtés du 6 mai 1996, du 07 septembre 2009 et du contrôle de conception, le SPANC fera réaliser une étude particulière

avec expertise géologique aux frais du pétitionnaire :

- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,

2

- pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement,

- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer. Elle orientera le choix de la filière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 12 – MODALITE DU CONTRÔLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION

➤ A ce stade aussi, le formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif, le même qu'indiqué dans l'article 11, est à compléter et retourner avec les pièces à joindre, en Mairie ou directement au SPANC.

➤ Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC et transmise à la Mairie, au pétitionnaire et à la DDTM.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement, le contrôle de conception, d'implantation et de

réalisation est également assuré par le SPANC.

➤ **La réalisation de la bonne exécution des ouvrages sera contrôlée par le SPANC**, sur le terrain. Cette visite permettra de vérifier et d'attester le respect du dimensionnement des ouvrages, des niveaux et des distances d'implantation, conformément au DTU 64-1, au Règlement Sanitaire Départemental et à la réglementation de l'assainissement non collectif en vigueur au moment des travaux.

A cet effet, le propriétaire avertira le SPANC de la date du début des travaux par le biais d'une fiche navette.

Un compte-rendu technique de visite de contrôle de bonne exécution des travaux sera rédigé par le SPANC et transmis au pétitionnaire.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, ne seront pas déclarés conformes.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DU CONTRÔLE ET SUIVI DE BON FONCTIONNEMENT PERIODIQUE

La Communauté de Communes du Pays de Nay prend en charge les opérations de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il permettra également de proposer des préconisations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les contrôles de bon fonctionnement périodique seront effectués tous les 5 ans pour les installations non-conformes et 10 ans pour les installations conformes. Ils s'effectuent durant les jours ouvrés (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) entre 8h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30.

La visite porte au moins sur les points suivants :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement d'épandage... ;
- un examen détaillé des éléments des ouvrages (état, ventilation, accessibilité...);
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- le contrôle de l'entretien (accumulation normale des boues dans la fosse ; vidanges réalisées et autres entretiens par un organisme agréé) ;
- dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse de la qualité du rejet peut être effectuée.

La visite donne lieu à un compte-rendu technique dont une copie est adressée au propriétaire.

ARTICLE 14 – AVIS DE VISITE

L'accès aux installations privées prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié aux intéressés.

L'usager sera par conséquent informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle périodique des installations, au moins 15 jours avant sa venue.

CHAPITRE V – SERVICE D'ENTRETIEN DU SPANC

ARTICLE 31 – GESTION DU SERVICE ENTRETIEN

➤ Depuis 2013, dans le cadre de ses compétences facultatives, le Spanc a mis en place un service entretien des installations (fosses, bacs à graisses,...) afin de proposer, par le biais de regroupements, des tarifs attractifs pour le particulier. En outre, le devenir des matières de vidange sera ainsi mieux suivi.

➤ L'usager, après signature de la convention et du bon de commande, confie au SPANC l'entretien de son système d'assainissement concernant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien. Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'usager. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise retenue, après consultation et mise en concurrence.

➤ Deux modes d'interventions sont proposés à l'usager :

- intervention programmée : la société retenue respectera au mieux la date de passage souhaitée par l'usager sur le bon de commande, sous réserve que le SPANC ait reçu le bon de commande suffisamment tôt pour la tenir informée (au moins un à deux mois).

- intervention urgente : elle sera réglée par fax, mail, téléphone ou directement dans les locaux du SPANC. Néanmoins, l'usager peut appeler directement l'entreprise et

régulariser sa situation ultérieurement avec le SPANC. L'intervention aura lieu dans les 48 heures après la réception du bon de commande et fera l'objet d'un coût différent.

La présence de l'usager est obligatoire lors de l'intervention de l'entreprise.

L'usager autorise l'entreprise, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande. Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles. Dans le cas contraire, une plus-value pourra être facturée pour le dégagement des ouvrages. De plus, lorsque la distance d'approche du camion est supérieure à 30 m des dits ouvrages à vidanger, une plus-value pourra également être appliquée. Ces coûts supplémentaires sont variables selon le coût proposé sur le bon de commande.

La remise en eau des ouvrages sera amorcée par l'entreprise, mais c'est l'usager qui procédera à la fermeture des tampons d'accès de son installation lorsque les ouvrages seront remplis au 2/3.

➤ L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention d'un camion aspirateur mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants. Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination...) et les remarques éventuelles seront notées sur une fiche d'intervention.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

➤ Le coût de la prestation dépend du type d'intervention souhaité (vidange fosse,

eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de prétraitement biologique (fosse toutes eaux, par exemple ;
- b) des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers milieu hydraulique superficiel.

Sur la zone de traitement, tout revêtement imperméable est proscrit (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages et la circulation ou le stationnement de véhicules.

ARTICLE 27 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée d'air, (canalisation de chute des WC), et une sortie d'air permettant l'évacuation des gaz toxiques (H₂S) de la fosse jusqu'au dessus des locaux habités.

L'extraction des gaz est facilitée en hauteur par un extracteur statique ou éolien.

ARTICLE 28 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé.

Cette implantation particulière est acceptée sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 29 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 30 – AUTRES ÉTABLISSEMENTS (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping)

Les autres établissements situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires.

ARTICLE 15 – CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre de transactions immobilières et sur demande du propriétaire, le SPANC fournit un rapport de contrôle de conformité de moins de trois ans sous un délai de 15 jours. Le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Dans le cas où le contrôle de bon fonctionnement daterait de plus de 3 ans, le SPANC effectuera un nouveau contrôle de conformité qui sera facturé au propriétaire. Cela ne remettra pas en cause la gestion globale du service, il n'y aura aucune incidence sur le rythme des contrôles de bon fonctionnement et de facturation afférents.

ARTICLE 16 – REDEVANCES

Les prestations de contrôle faisant l'objet des articles 11, 12 et 13 du présent règlement, donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil communautaire.

À défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

La redevance assujettie au contrôle de bon fonctionnement sera incluse dans la facture d'eau et lissée sur 5 ans pour les installations non-conformes, 10 ans pour les installations conformes.

Le service se réserve la possibilité, après envoi à l'utilisateur de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le défaut de paiement de redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture entraîne une

mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans paiement dans les 15 jours, une majoration de 100% de la redevance s'appliquera (art. R 2333-130 du CGCT).

ARTICLE 17 – REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de faisabilité, de conception-implantation, et de réalisation, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Celle portant sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE III – RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE L'USAGER

ARTICLE 18 – CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Il est suivi dans cette démarche par le SPANC, selon l'article 12.

Le propriétaire est également tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 19 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 et du 07 septembre 2009, de manière à assurer :

- 1- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, voire de dégraissage ;
- 2- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et contrôle. A titre indicatif, les vidanges de boues et matières flottantes sont généralement à effectuer :

- environ tous les quatre ans dans le cas de fosses toutes eaux ou septiques ;
- tous les 6 mois pour les installations d'épuration biologiques à boues activées ;
- tous les ans pour les installations biologiques à cultures fixées.

L'organisme, au choix de l'utilisateur, qui réalise une vidange est tenu de lui remettre un document précisant :

- son nom, raison sociale, adresse ;
- l'adresse de l'immeuble dont l'installation a été vidangée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 20 – ACCÈS À L'INSTALLATION

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation et l'accessibilité des ouvrages aux agents du SPANC ou aux prestataires de la Communauté de Communes, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de leur signaler dans les 24 heures tout éventuel dommage visible causé par ceux-ci. Pour des dommages révélés hors ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

S'il y a lieu, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du SPANC.

ARTICLE 22 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence,

maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 23 – RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE ET LOCATAIRE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS

ARTICLE 24 – CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques, leur dimensionnement et

lieu d'implantation doivent être adaptés au terrain (nature du sol, pente...) et à l'habitation.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de **50 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine**, conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 07 septembre 2009 et au Règlement Sanitaire Départemental.

Il est préconisé, en outre, de les implanter à au moins **5 m de l'habitation** et des **limites de propriétés (10 m de la propriété en aval en cas de pente > 5%)** et au moins **3 m de tout arbre**.

ARTICLE 25 – OBJECTIF DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après d'une part, avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et d'autre part :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents pas des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 à autorisation préfectorale.

Sont **interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté**, cavité naturelle ou artificielle.

ARTICLE 26 – ZONE DE TRAITEMENT

Les dispositifs mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des